

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-009-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-03-26

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) **abrogation de la définition de « établissement agréé » qui figure à l'article 1 et par substitution de ce qui suit :**

« établissement agréé » Aux fins du présent règlement, établissement, situé ou non au Canada, qui a été approuvé par le sous-ministre et qui est, selon le cas :

- a) un collège ou une université;
- b) une école de techniques infirmières;
- c) un établissement de formation en enseignement;
- d) une école ou un collège technique, de métiers ou de formation professionnelle. (*approved institution*)

- b) **abrogation de la définition de « étudiant à temps complet » figurant à l'article 1 et par substitution de ce qui suit :**

« étudiant à temps complet » Personne inscrite à titre d'étudiant dans un programme d'études dans un établissement agréé pendant une période d'au moins 12 semaines pendant laquelle elle prendra part à au moins :

- a) 40 % des crédits habituels d'une telle période, si elle a une incapacité permanente;
- b) 60% des crédits habituels d'une telle période, si elle n'a pas d'incapacité permanente. (*full-time student*)

- c) **abrogation de la définition de « programme d'études » figurant au paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

« programme d'études » Cours ou programme :

- a) qui mène à un certificat, un diplôme ou un grade;
- b) qui est destiné aux apprenants après l'école secondaire;
- c) dont au moins 60 % du contenu est de niveau postsecondaire;
- d) qui est approuvé par le sous-ministre aux fins du présent règlement;
- e) qui est d'une durée minimale de 12 semaines. (*program of studies*)

- d) **insertion au paragraphe (1), selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« incapacité permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires à la poursuite d'études de niveau postsecondaire et dont la durée prévue correspond à la durée de vie de cette personne. (*permanent disability*)

« réserviste en service » Personne qui cesse d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale afin d'entrer en service dans le cadre d'une opération désignée en conformité avec l'article 31.1. (*serving reservist*)

- e) **abrogation de l'alinéa 2b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) pendant laquelle elle fréquente une école élémentaire ou secondaire à l'extérieur du Nunavut, lorsque le parent qui a la garde et qui est responsable de la personne est :
 - (i) réellement un résident du Nunavut,
 - (ii) habituellement un résident du Nunavut et fréquente un établissement agréé à l'extérieur du Nunavut;
- 3. L'article 6 est modifié par :**
- a) **suppression au paragraphe (1) de « pendant l'année scolaire »;**
 - b) **insertion, à l'alinéa (1)b) de « à un programme d'études » après « s'inscrire »;**
 - c) **suppression dans la partie de l'article (2) qui précède l'alinéa a) de « année scolaire » et par substitution de « année de scolarité », et dans la partie de l'article (2) qui suit l'alinéa b) suppression de « année scolaire » et par substitution de « année »;**
 - d) **suppression dans la version anglaise des paragraphes (5) et (6) de « Notwithstanding » et par substitution de « Despite »;**
 - e) **suppression au paragraphe (5) de « chaque année scolaire » et par substitution de « la période ».**
- 4. L'alinéa 7(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- c) tout montant approuvé par le sous-ministre afin de pourvoir aux frais de déplacement de l'étudiant de son lieu de résidence jusqu'à :
 - (i) soit un établissement agréé au Nunavut qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation,
 - (ii) soit la ville parmi les villes d'Ottawa, de Montréal, de Winnipeg ou d'Edmonton qui est la plus près de l'établissement agréé à l'extérieur du Nunavut qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation.
- 5. L'article 8 est abrogé.**
- 6. La version anglaise du paragraphe 9(3.1) est modifiée par suppression de « Notwithstanding » et par substitution de « Despite ».**
- 7. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 11 :**

Étudiants ayant une incapacité permanente

11.1 (1) L'octroi de bourses d'études en vertu du présent article aux personnes visées au paragraphe (2) fait partie du programme de promotion sociale visant à améliorer la situation de ces personnes en encourageant la poursuite d'études postsecondaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une bourse d'études pour couvrir les dépenses extraordinaires liées à la poursuite d'études postsecondaires la personne ayant une incapacité permanente qui remplit les critères d'admissibilité relatifs à l'octroi d'une allocation de base dans la mesure prévue au paragraphe 6(1) et qui fournit au sous-ministre une évaluation de son aptitude à l'apprentissage ou un évaluation médicale, effectuées par un professionnel qualifié, jugé acceptable par le sous-ministre, et portant sur l'incapacité permanente de la personne et sur la manière dont elle limite sa capacité de poursuivre des études postsecondaires.

(3) Afin de décider de l'opportunité d'accorder une bourse d'études et, le cas échéant, de son montant, le sous -ministre peut :

- a) tenir compte du caractère nécessaire de la dépense extraordinaire;
- b) limiter le montant de la bourse d'études au prix habituellement demandé pour le bien ou le service visé par la dépense extraordinaire.

(4) Le montant maximal de la bourse d'études qu'une personne peut recevoir en vertu du paragraphe (2) est de :

- a) 8 000 \$ par année scolaire si elle est un étudiant à temps complet;
- b) 1 000 \$ par année scolaire si elle est admissible à un remboursement en vertu des articles 32 et 33 et ne reçoit pas d'autre bourse d'études en vertu du présent article.

8. L'article 12 et le titre qui le précède sont abrogés.

9. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à un prêt basé sur l'évaluation des besoins pour un montant ne dépassant pas le maximum approuvé par le sous-ministre si ce dernier est d'avis que la personne a besoin d'une aide financière additionnelle pour fréquenter l'établissement agréé, après avoir pris en considération les éléments suivants :

- a) la situation financière de la personne et des personnes à sa charge;
- b) l'aide financière que la personne recevra pour fréquenter l'établissement agréé dans lequel elle est autorisée à s'inscrire.

10. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 23 sont modifiés par insertion, à chaque occurrence, de « ou un réserviste en service » après « étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ».

11. Les paragraphes (1) et (3) de l'article 24 sont modifiés par insertion, à chaque occurrence, de « ou réserviste en service » après « étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale ».

12. L'article 25 est modifié par :

- a) **suppression, au paragraphe (1) de « Lorsqu'un » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un »;**
- b) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(1.1) Lorsqu'un emprunteur auquel s'applique le paragraphe (1) devient un réserviste en service, le délai pour la signature d'un contrat de consolidation en vertu de ce paragraphe est calculé en conformité avec le paragraphe 23(2).

13. L'article 29 est modifié par :

- a) **abrogation du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'emprunteur ne paie aucun intérêt sur le prêt pendant :

- a) la période durant laquelle il est étudiant à temps complet, réserviste en service ou étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale;
 - b) la période commençant le jour où il cesse d'être étudiant à temps complet ou étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale et se terminant le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel la période a commencée;
 - c) la période commençant le jour où il cesse d'être réserviste en service et se terminant le jour où il devient étudiant à temps complet ou étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, mais uniquement si cette période est d'une durée inférieure à six mois.
- b) **suppression au paragraphe (2) de « établi dans la *Revue de la Banque du Canada* ».**
 - c) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

(3) L'intérêt qu'un emprunteur doit payer sur un prêt est calculé selon la méthode des intérêts simples.

14. L'article 30 est modifié par :

- a) **suppression du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

(1) Le prêt accordé aux termes du présent règlement est radié, et les obligations de l'emprunteur à son égard sont éteintes, le jour où survient l'un des événements suivant :

- a) l'emprunteur décède;
 - b) l'emprunteur disparaît dans des circonstances qui, de l'avis du commissaire, donnent ouverture à une présomption de décès de l'emprunteur au-delà du doute raisonnable;
 - c) l'emprunteur devient gravement handicapé de façon permanente et le commissaire est convaincu que l'emprunteur est dans l'incapacité de rembourser le prêt et ne sera jamais en mesure de le faire.
- b) insertion, au paragraphe (2) de « , dès que possible, » après « fournit ».**
c) insertion de ce qui suit après le paragraphe (2) :

(2.1) En vue de la détermination de l'existence d'un handicap grave et permanent et de son incapacité de rembourser un prêt, l'emprunteur fournit au commissaire, dès que possible, une évaluation médicale effectuée par un professionnel qualifié, jugé acceptable par le sous-ministre, qui fournit les éléments suivants :

- a) la preuve de l'incapacité;
 - b) la preuve établissant d'une manière satisfaisante l'incapacité actuelle et future de l'emprunteur de rembourser le prêt.
- d) suppression du paragraphe (4) et par substitution de ce qui suit :**

(4) Lorsque les obligations de l'emprunteur sont éteintes en conformité avec le paragraphe (1), la caution exigée de l'emprunteur par le secrétaire en vertu du paragraphe 28(2) est annulée ou transférée à l'emprunteur ou à sa succession, selon le cas.

15. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 31 :

Réservistes

31.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*reserve force*)

« opération désignée » Opération qui est désignée pour l'application de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

(2) Le présent article s'applique à l'égard de la personne qui est membre de la force de réserve.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne qui est un étudiant à temps complet mais qui cesse son programme d'études afin de participer à une opération désignée est un réserviste en service aux fins du présent règlement jusqu'au jour parmi les suivants qui est le dernier à survenir :

- a) sa participation à l'opération désignée prend fin;
- b) lorsqu'il est incapable de poursuivre un programme d'études à temps complet en raison d'une blessure ou d'une maladie, ou de l'aggravation de celle-ci, et que la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de celle-ci, est attribuable à l'opération désignée ou est survenue au cours de celle-ci, le premier des jours suivants à survenir :
 - (i) le jour auquel le sous-ministre conclut que la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de celle-ci, n'empêche plus l'emprunteur de retourner suivre un programme d'études,
 - (ii) le jour qui tombe deux ans après celui auquel a pris fin la participation de l'emprunteur à l'opération désignée.

(4) Afin d'être considéré un réserviste en service pour l'application du présent règlement, la personne visée au paragraphe (3), au plus tard 30 jours après la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale, avise le sous-ministre de sa participation à l'opération désignée.

(5) L'avis prévu au paragraphe (4) doit être en la forme qu'approuve le sous-ministre et inclure les renseignements suivants :

- a) le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;
- b) une copie du message d'affectation;
- c) une confirmation que l'étudiant a l'intention de retourner aux études à temps complet après sa participation à l'opération désignée;
- d) tout autre renseignement que demande le sous-ministre.

(6) Le sous-ministre peut prolonger la période visée au paragraphe (4) si des circonstances hors du contrôle de l'emprunteur le justifient.

16. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après le titre précédant l'article 34 :

33.1 Sans que soient limités les pouvoirs du sous-ministre relativement à l'agrément des établissements et à l'approbation des programmes d'études aux fins du présent règlement, le sous-ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément d'un établissement ou l'approbation d'un programme d'études aux fins du présent règlement lorsque l'établissement ou le programme d'études a des politiques administratives ou des politiques sur la protection du consommateur qui sont inadéquates.

17. L'article 34.1 est modifié par :

- a) **la renumérotation de l'article 34.1 qui devient le paragraphe 34.1(1);**
- b) **abrogation des alinéas a) à c) du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

- a) le 15 juillet, dans le cas de programmes qui commencent entre le 15 août et le 1^{er} octobre;
- b) le 15 novembre, dans le cas de programmes qui commencent pendant le mois de janvier;
- c) le 1^{er} mars, dans le cas des programmes qui commencent entre le 15 avril et le 31 mai;
- d) la date qui tombe six semaines après celle où commence le semestre, dans les autres cas.

- c) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande d'aide financière destinée aux étudiants déposée jusqu'à 30 jours après la date pertinente mentionnée au paragraphe (1) peut, en conformité avec les directives du sous-ministre, être prise en compte pour décider de l'opportunité d'accorder une telle aide pour le semestre visé par la demande.

18. L'article 35 est modifié par suppression de « L'aide financière aux étudiants » et par substitution de « Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 11.1(4)b) et à l'article 32, l'aide financière aux étudiants ».

19. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 35 :

35.1 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, une personne n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants lorsqu'elle a abandonné plus d'une fois un programme d'études pour lequel elle recevait de l'aide financière aux étudiants.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne abandonne un programme d'études uniquement lorsqu'elle cesse volontairement d'être inscrite à un programme d'études avant de terminer toutes les exigences du programme, à moins que la personne ne s'inscrive à nouveau ultérieurement dans le même programme d'études ou s'inscrive dans un autre programme d'études et qu'au moins 80 % des crédits obtenus au cours du programme d'études original soient crédités en vue du nouveau programme d'études ou en constitue des préalables.

20. Le paragraphe 38(1) est modifié par :

- a) **suppression dans la version anglaise de l'alinéa a) de « or »;**
- b) **suppression à la fin de l'alinéa b) du point et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **insertion de ce qui suit après l'alinéa b) :**

- c) soit être avancés à l'étudiant sur remise par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3).

Dispositions transitoires

21. Malgré l'article 35.1 du règlement, toute personne qui reçoit de l'aide financière aux étudiants au moment de l'entrée en vigueur de cet article et qui a abandonné plus d'une fois un programme d'études pour lequel elle a obtenu de l'aide financière aux étudiants avant l'entrée en vigueur de cet article est admissible à l'aide financière aux étudiants, à moins qu'elle abandonne un programme d'études pour lequel elle reçoit de l'aide financière aux étudiants après l'entrée en vigueur de cet article.

22. Malgré toute disposition du présent règlement et jusqu'au 31 juillet 2013, le règlement dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement s'applique à toute personne qui reçoit de l'aide financière aux étudiants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui deviendrait par ailleurs inadmissible à une telle aide à l'entrée en vigueur du présent règlement.